

BGer 6B_71/2007 vom 31. Mai 2007

Bundesgericht, 2007-05-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_71_2007

FR: TF 6B_71/2007 du 31 mai 2007

IT: TF 6B_71/2007 del 31 maggio 2007

Erwägungen

E. 1

Dans la mesure où le recourant forme un "recours en matière pénale et recours en matière de droit public", il perd de vue que la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), entrée en vigueur le 1er janvier 2007, a introduit un recours unifié. Suivant l'objet de la cause au fond, le recourant doit donc interjeter l'un ou l'autre des recours prévus aux art. 72 ss, 78 ss ou 82 ss LTF (recours en matière civile, recours en matière pénale ou recours en matière de droit public), non pas les cumuler.

L'arrêt attaqué a été rendu, par une autorité cantonale de dernière instance, dans une cause de droit pénal, non pas de droit public, puisqu'il statue sur l'application de la loi pénale matérielle aux faits reprochés au recourant. Seul le recours en matière pénale (art. 78 ss LTF) entre donc en considération. Il convient cependant d'examiner si, de par sa nature, il peut faire l'objet d'un recours.

E. 2

Le recours n'est recevable qu'à l'encontre des décisions mentionnées aux art. 90 ss LTF .

E. 2.1

L'arrêt attaqué n'est pas une décision finale, puisqu'il ne met pas un terme à la procédure pénale ouverte contre le recourant (cf. art. 90 LTF).

E. 2.2

Constitue une décision partielle, celle qui statue sur un objet dont le sort est indépendant de celui qui reste en cause ou qui met fin à la procédure à l'égard d'une partie des consorts (cf. art. 91 LTF ; également Hans Peter Walter, in *Neue Bundesrechtspflege, Auswirkungen der Totalrevision auf den kantonalen und eidgenössischen Rechtsschutz*, édité par Pierre Tschannen, BTJP 2006, p. 132/133).

L'arrêt attaqué met fin à la procédure sur le verdict de culpabilité et renvoie la cause aux premiers juges pour nouvelle décision sur ce point dans le sens des considérants, mais aussi pour qu'ils statuent à nouveau sur une question qu'il ne tranche pas, soit sur la peine. Seul le verdict de culpabilité est donc acquis. La question de la peine demeure ouverte. Or, le verdict de culpabilité ne peut faire l'objet d'une procédure distincte. Son sort n'est dès lors pas indépendant de celui qui reste en cause (cf. Message du 28 février 2001 relatif à la révision totale de l'organisation judiciaire fédérale; FF 2001, 4000 ss, 4130). Quant à la seconde hypothèse prévue par l' art. 91 LTF , elle n'entre manifestement pas en considération en l'espèce. Subséquemment, la décision attaquée ne constitue pas une décision partielle.

E. 2.3

Il pourrait s'agir d'une décision préjudicielle ou incidente au sens de l' art. 93 LTF . Il ne cause toutefois pas de préjudice irréparable au recourant, par quoi on entend un préjudice juridique, c'est-à-dire qui ne puisse être réparé ultérieurement, notamment par un jugement final (cf. ATF 131 I 57 consid. 1 p. 59; 127 I 92 consid. 1c p. 94; 126 I 207 consid. 2 p. 210 et les arrêts cités). Par ailleurs, on ne se trouve pas dans un cas où l'admission du recours pourrait conduire immédiatement à une décision finale qui permettrait d'éviter une procédure longue et coûteuse. Ainsi, aucune des deux conditions alternatives auxquelles une décision préjudicielle ou incidente peut faire l'objet d'un recours (cf. art. 93 al. 1 let. a et b LTF) n'est réalisée.

Il découle de ce qui précède que l'arrêt attaqué ne peut faire l'objet d'un recours.

E. 2.4

Le recours doit ainsi être déclaré irrecevable.

La question qui se posait étant nouvelle et l'indigence du recourant étant par ailleurs suffisamment établie, sa requête d'assistance judiciaire sera admise. En conséquence, il ne sera pas perçu de frais et une indemnité de dépens sera allouée au mandataire du recourant.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.